



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel	
Axe	Axe 5	Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 6	Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 14	Accroître l'attractivité touristique du territoire en valorisant le patrimoine naturel et culturel
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 6c	Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel Mise en tourisme du patrimoine culturel
Intitulé de l'action	5.10	Mise en tourisme du patrimoine culturel
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique Version Juillet 2020	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La richesse du potentiel que compte l'île en termes de patrimoine culturel et naturel, constitue le « socle » de son attractivité touristique, pour des clientèles de plus en plus en recherche d'éléments caractérisant l'identité d'une destination. Ce potentiel, dont les spécificités et l'intégrité doivent néanmoins être nécessairement préservées et respectées, fait en outre l'objet d'une appropriation grandissante par les résidents, qu'il est primordial de conforter.

Pour qu'il contribue pleinement à l'effort de développement touristique de l'île, le patrimoine culturel doit ainsi faire l'objet d'actions de valorisation et de promotion dans une démarche d'exploitation économique, tout en améliorant la qualité de sa ressource, tant dans ses contenus que dans son appropriation et son accessibilité, et en veillant à ne pas l'altérer.

La multiplicité des origines de la population réunionnaise est le creuset d'une histoire et d'un patrimoine culturel riche et diversifié, tant au niveau matériel qu'immatériel.

La Réunion possède un patrimoine remarquable distingué, par exemple par l'attribution de labels tels que « Ville et Pays d'art et d'histoire » décerné aux villes de Saint-Paul, Saint-Denis et Saint-Pierre ou « Plus beau village de France » décerné à Hell-Bourg.

La présente action a pour objectif le développement et la structuration d'une offre touristique diversifiée et de qualité, hors hébergement et restauration, visant à révéler aux visiteurs extérieurs et aux clientèles locales, la richesse du patrimoine culturel de l'île. À cet effet, elle vise à soutenir des actions de préservation et de valorisation de ses différentes ressources, en tant que supports à des activités et produits touristiques.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

Le patrimoine culturel réunionnais est en effet à considérer comme un atout spécifique et complémentaire du patrimoine naturel, dans le cadre de la mise en valeur touristique de l'île, ce dernier faisant par ailleurs l'objet d'une valorisation affirmée, dans le cadre de dispositifs complémentaires.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître l'attractivité touristique de La Réunion en valorisant son patrimoine naturel et culturel.

La présente action y contribue en définissant les conditions nécessaires au développement d'une offre destinée aux touristes et aux résidents, s'appuyant sur les éléments patrimoniaux caractérisant l'identité culturelle de l'île.

À cet effet, elle vise à soutenir toute opération de préservation et de valorisation des différentes ressources patrimoniales, entrant dans le cadre d'activités de loisirs et de découverte touristique. Elle s'appuie ainsi en particulier, sur les axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR), qui a mis au jour des filières prioritaires à soutenir, tel que le tourisme culturel, et par le Comité d'Orientation Stratégique Tourisme (COST), instance de concertation entre l'État, la Région et le Département de La Réunion.

3. Résultats escomptés

Les spécificités culturelles d'un territoire, qu'elles soient matérielles ou immatérielles, constituent des atouts touristiques indéniables pour une destination, et sont de ce fait facteurs d'attractivité.

Dans ce sens, le soutien apporté par le présent programme :

- contribuera à accroître le nombre de sites et d'équipements patrimoniaux aménagés et/ou réhabilités à des fins d'activité touristique,
- favorisera le développement de produits touristiques « porteurs de sens »,
- permettra à la destination Réunion de se distinguer de ses concurrents, par son image et son identité culturelle, dont la valorisation en feront de véritables éléments de différenciation.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'ambition est de faire de La Réunion une « référence » en termes de « destination touristique de découverte sur l'axe nature/culture », en s'appuyant fortement sur les principes du développement durable.

En ce sens, la présente action vise donc à s'appuyer sur la richesse patrimoniale, qu'il convient de maintenir, restaurer et valoriser, tout en veillant à ne pas altérer son intégrité et sa qualité, afin de renforcer l'attractivité touristique de l'île.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

1. Descriptif technique

Le présent dispositif vise à soutenir les opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel présentant des qualités remarquables dans leur conception et leur réalisation, un caractère innovant et un potentiel d'exploitation économique, à l'exception des activités d'hébergement et de restauration.

Pourront être financées dans ce cadre :

1 : Les opérations de réalisation et de réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle.

2 : Les opérations de restauration et de réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti, protégé et non protégé, y compris le petit patrimoine présentant un intérêt architectural et/ou historique avéré. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de produits de découverte accessibles, notamment à tout type de public, mis en œuvre au sein de démarches et de programmes de valorisation globaux (circuits de visites, routes touristiques thématiques, labels décernés à des équipements culturels, des monuments historiques, des périmètres et/ou territoires tels que « plus beaux villages de France », « Ville d'art et d'histoire », ...), et localisés, de manière prioritaire, dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux.

Dans le cadre des opérations citées aux 1 et 2, la réalisation d'investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux (supports de communication, ...) doivent s'inscrire dans le cadre de programmes globaux accompagnant des produits touristiques s'appuyant sur la mise en réseau de structures et d'outils, et développant, en particulier, des innovations numériques technologiques ou d'usages accessibles à tout type de public.

3 : Les études et actions en vue de l'amélioration des connaissances, de la protection et de la valorisation du patrimoine matériel et immatériel ainsi que les programmes de sensibilisation et de médiation pourront être soutenus dans la mesure où ils concourent directement à une opération de mise en tourisme et contribuent à leur qualité.

Pour les opérations financées sur la base du régime cadre exempté n° SA.42 681, les investissements subventionnés devront être utilisés, tant en termes d'espace que de temps, au moins à 80 % à des fins culturelles.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf. PO FEDER 2014-2020)

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
- Contribution du projet à la stratégie du PO.
- Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Sélection de projets structurants s'inscrivant dans le cadre des filières touristiques dont le développement potentiel a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion.
- Sélection des projets au regard de leur contribution à l'attractivité du territoire sur le plan touristique.

- Statut du demandeur :

Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, entreprises publiques locales, associations, propriétaires privés (individus ou entreprises privées quel que soit leur statut juridique).

- Critères de sélection des opérations :

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique.
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme.
- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés.
- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine.
- Programme global de mise en valeur.
- Dans le cadre de la restauration et de la réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti, y compris pour le petit patrimoine non protégé, les programmes de restauration devront être accompagnés d'un programme de mise en valeur, de visibilité et d'ouverture au public, et ce à des fins touristiques. Les entreprises et maîtres d'œuvre retenus devront attester d'expériences dans le domaine de la restauration du patrimoine.
- Pour la restauration du patrimoine bâti et non bâti, seuls les projets d'un montant minimum de 100 000 € HT sont éligibles. Pour le petit patrimoine non protégé, seuls les projets d'un montant minimum de 30 000 € HT sont éligibles.
- Dans le cadre de la rénovation et de la construction d'équipements muséographiques : les entreprises et les maîtres d'œuvre retenus devront posséder une expérience significative dans le domaine muséographique ou s'adjoindre du personnel possédant une expérience significative dans le domaine muséographique. Seuls les travaux et aménagements d'un montant minimum de 100 000 € HT sont éligibles.
- Dans le cadre d'un projet concernant un musée, le demandeur aura l'obligation de présenter un projet d'exploitation économique et un projet scientifique culturel.
- Dans le cadre de la réalisation d'investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux, seules les dépenses d'un montant minimum de 20 000 € seront éligibles.
- Les opérations éligibles au présent dispositif réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique (ou sous forme de délégation) comprenant un volet réhabilitation et/ou restauration d'éléments patrimoniaux et un volet aménagements extérieurs et/ou connexes, pourront être financées en totalité dans le cadre du présent dispositif si le coût du programme lié au patrimoine représente au moins 70 % du coût total du projet.
- Pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée entrant dans le cadre d'une exploitation commerciale, seuls les travaux de réhabilitation et/ou rénovation des éléments patrimoniaux du projet seront financés dans le cadre du présent dispositif.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Les porteurs de projet de restauration et réhabilitation du patrimoine devront faire appel à des savoir-faire locaux lorsqu'ils existent et utiliser des matériaux traditionnellement employés, lorsque nécessaire pour le type de bâtiment concerné.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art. 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER).

Indicateur contribuant à l'indicateur de réalisation (PO FEDER)	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Surfaces de lieux patrimoniaux restaurés	m ²		1 040 m ²	480 m ²	<input type="checkbox"/> Oui
Nombre de projets soutenus	projets		10		
				5	

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

L'éligibilité des dépenses sera appréciée en fonction de la nature des opérations et de leur finalité.

Nature des dépenses	Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Études	<ul style="list-style-type: none"> – études d'ordre scientifique, travaux de recherche et de documentation – opérations de prospections, sondages, et fouilles archéologiques – études préalables à la restauration et à la réutilisation du patrimoine – études de programmation – études d'impact – mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> – frais de gestion (publicité, appel d'offres, reprographie) – intérêts moratoires, frais financiers – primes versées lors de procédures spécifiques – acquisitions foncières

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> – honoraires de mandat en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée (prise en compte dans la limite d'un taux plafond de 4 % du coût éligible HT du projet) – études techniques (études des sols, relevés topographiques, ...) – études réglementaires liées aux projets – diagnostic de l'état sanitaire du bâti et non bâti 	
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> – dépenses de numérisation du patrimoine – honoraires d'architectes et / ou de paysagistes – mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage – dépenses d'investissement relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine, et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – le clos et le couvert – l'ossature, la charpente, la mise aux normes des fluides – les habillages extérieurs (bardages, auvents, décoration, ...) – les éléments extérieurs (jardins, clôtures, portails, guéris, bassins, aménagement de jardin, ...) – les éléments intérieurs présentant un intérêt patrimonial (sol, murs, plafonds, ...) – les travaux d'aménagement des immeubles recevant du public (ERP) : sécurité, accessibilité, etc. réalisés en harmonie avec les enjeux patrimoniaux du site – les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites, équipements et patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies – travaux d'aménagement et équipements à usage culturel (scénographie, muséographie, signalétique informative, sécurité, accessibilité, etc.) y compris pour les musées – les dépenses d'aménagement connexes 	<ul style="list-style-type: none"> – investissements non directement liés à l'opération – acquisitions foncières et immobilières – dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance, ...) – coûts d'amortissement des équipements spécifiquement culturels – frais d'exploitation fonctionnement/maintenance – dépenses de renouvellement de collections – assurance liée à la maîtrise d'ouvrage – frais de gestion (publicité, appels d'offres, reprographie) – intérêts moratoires, frais financiers – voirie – dépenses liées aux espaces commerciaux



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

	<p>liés à la mise en tourisme (si coût < 30 % du coût total)</p> <p><i>Pour les cases traditionnelles non protégées, les travaux suivants sont éligibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – le clos et le couvert – l’ossature, la charpente, la mise aux normes des fluides – les habillages extérieurs (bardages, auvents, décoration) – les éléments extérieurs (jardins, clôtures, portails, guétails, bassins, aménagement de jardin) – les éléments intérieurs présentant un intérêt patrimonial (sol, murs, plafonds) 	
<p>Investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d’éléments patrimoniaux</p>	<p>Programmes d’ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> – frais de conception et de réalisation des supports de communication et de médiation, y compris grâce à l’utilisation de nouvelles technologies – frais de médiation constitués des frais de personnel des professionnels de la médiation en lien avec le programme et au prorata du temps passé sur l’opération – frais relatifs à la conception et la production d’expositions ou autres supports – coûts engagés pour améliorer l’accès des personnes ayant des besoins particuliers (indications en braille, exposition touche à tout, ...), – les coûts liés aux droits d’accès aux œuvres protégées par les droits d’auteur – publications à diffusion gratuite 	<ul style="list-style-type: none"> – dépenses de publicité et d’insertion presse



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Pour l'ensemble des projets :

- Les aides en faveur de la mise en tourisme du patrimoine culturel ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque toutes les dispositions prévues par le régime d'aide sont respectées.
- Innovation dans la conception et la réalisation du projet.
- Partenariat établi avec les acteurs du tourisme et /ou intégration dans un projet touristique global.

Pour les projets de restauration et de réhabilitation du patrimoine :

- Potentiel de valorisation et d'exploitation : projet en vue d'une réutilisation et d'une exploitation à visée touristique/économique/culturelle/pédagogique, à l'exception des activités d'hébergement et de restauration.
- Intérêt architectural et / ou témoin de l'histoire des Réunionnais, de leur mode de vie et de leurs savoir-faire.
- Degré de menace de disparition de l'élément patrimonial.
- Qualités remarquables dans la conception et la réalisation dont maintien de l'authenticité et utilisation des savoir-faire locaux et des matériaux traditionnellement employés.
- Visibilité depuis l'espace public et/ou ouverture au public, après restauration.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

- Se conformer au Code du Patrimoine et au Code de l'Urbanisme et aux procédures y afférentes s'agissant de la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques.
- Intégrer et traiter la question de l'accessibilité du public aussi bien dans les programmes de restauration et de réhabilitation des bâtiments et des équipements, et ce en harmonie avec les enjeux patrimoniaux du site, que dans les programmes de sensibilisation et d'actions pédagogiques.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique.
 - Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme.
 - Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés.
 - Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine.
- Pour les opérations financées sur la base du règlement de minimis (n°1407/2013), les bénéficiaires s'engagent à une « exposition » au public du bien restauré (visibilité depuis l'espace public, ouverture du bien au public), et en particulier pour la restauration des jardins à une ouverture au public au minimum 15 jours par an.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17

Régime cadre exempté de notification n°SA.42681

Régime d'aide *de minimis* Règlement UE n°1407/2013

Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui Non

Existence de recettes (*art. 61 Règ. Général*) :

Oui Non

Conformément aux dispositions du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014 – 2020, le montant de la subvention pouvant être octroyée à un projet au titre de la présente Fiche Action, et pour lequel le montant total des aides serait inférieur à 2 000 000 €, sera le produit du coût éligible retenu par le taux de subvention indiqué aux points 1), 2), 3), 4), 6), 7) et 8) ci-dessous.

Lorsqu'une subvention est sollicitée, portant les aides totales à plus de 2 000 000 €, le montant de la subvention pouvant être octroyée au titre de la présente Fiche Action est égal à la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement multiplié par le taux de subvention indiqué ci-dessous. Les projets concernés par cette modalité pourront notamment être ceux relevant des points 1), 2) et 6) ci-dessous.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

La marge d'exploitation² est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

1) Réalisation et réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle – Propriété publique-

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 2 000 000 €

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70%	10 %					20 %

2) Réalisation et réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle – Propriété privée - :

Taux de subvention au bénéficiaire : 65 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 2 000 000 €

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70%	30%					
100 = dépenses éligibles totales	45,5 %	19,5 %					35%

²Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

3) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 30 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 500 000 € ou 700 000 € si bonus

Coût global minimum : 100 000 € HT

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70 %	30%					
100 = dépenses éligibles totales	21 % ou 35 %	9 % ou 15 %					70 % ou 50 %

(a) : les critères pour l'attribution du bonus sont :

- qualité du partenariat établi avec les acteurs du tourisme (au minimum 5 partenaires touristiques)
- caractère innovant dans la conception et la réalisation à savoir la valeur ajoutée du projet par rapport à l'offre existante
- le respect de l'authenticité et de l'intégrité du patrimoine concerné (rapport d'expert)

4) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti protégé au titre des monuments historiques – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 40 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 600 000 € ou 800 000 € si bonus

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70 %	30 %					
100 = dépenses éligibles totales	28 % ou 42 %	12 % ou 18 %					60 % ou 40 %



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

5) Restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti et non bâti non protégé – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 45 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 80 000 € HT ou 100 000 € si bonus (dans le respect du Règlement de minimis) : plafond d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans

Coût global minimum : 30 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département*	Communes Communautés de communes	Maîtrise d'ouvrage privé
100 = dépenses publiques	70%	30 %				
100 = dépenses éligibles totales	31,5 % ou 45,5 %	13,5 % ou 19,5 %				55 % ou 35 %

(a) : cf. supra

*** Les crédits de l'État pour le petit patrimoine rural non protégé sont transférés au Conseil Départemental depuis 2006. Par conséquent, pas de contrepartie de LA RÉGION sur ce type d'opérations.**

6) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti – Propriété publique

Taux de subvention au bénéficiaire : de 70 % à 90% du coût HT

Plafond de subvention FEDER : 8 000 000 €

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70 %	10 %					20 %

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés
- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine

7) Restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti et non bâti non protégé au titre des monuments historiques– Propriété publique

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 300 000 € HT

Coût global minimum : 30 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70%	10 %					20 %

8) Investissements connexes aux opérations de valorisation touristique des éléments patrimoniaux

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 300 000 €

Coût global minimum : 20 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique ou privée
100 = dépenses publiques	70 %	30 %					
100 = dépenses éligibles totales	70 %	10 %					20 %

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme
- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine

- **Comité technique :**

Les dossiers seront soumis, pour avis consultatif, à un comité technique composé de :

- Région Réunion : Direction de la culture et du patrimoine culturel, Direction des affaires économiques (et en fonction de la nature des projets)
- État : un représentant à désigner
- Secrétariat Général des Hauts (en tant que de besoin)

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Guichet d'accueil FEDER

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

Sites Internet : www.reunioneurope.org, www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. ANNEXES

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistants en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Bénéfice raisonnable : un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base considéré comme raisonnable.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

Entreprises en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a/ s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c/ lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d/ lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e/ dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis deux exercices précédents :

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Équivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

³Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

Marge d'exploitation : La différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Patrimoine : Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

La notion de patrimoine couvre un ensemble de biens matériels et immatériels (les langues régionales, les savoir-faire, les traditions, les contes et légendes, les représentations, ...), créés par l'Homme (on parle alors de patrimoine culturel) ou naturels (les paysages, les sites, la faune et la flore).

Patrimoine immatériel : Creuset de la diversité culturelle dont la préservation est le garant de la créativité permanente de l'homme, le patrimoine immatériel est l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir-faire que les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue ;
- les arts du spectacle (musique, danse, théâtre traditionnels...);
- les pratiques sociales, rituelles et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Petit patrimoine : Ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire.

C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques, petites cases, ponts ruraux, pigeonniers, ...

C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les tuiles en bardeau, les enduits, ...

Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui fait l'âme d'un terroir et d'un territoire local.